Image not found or type unknown

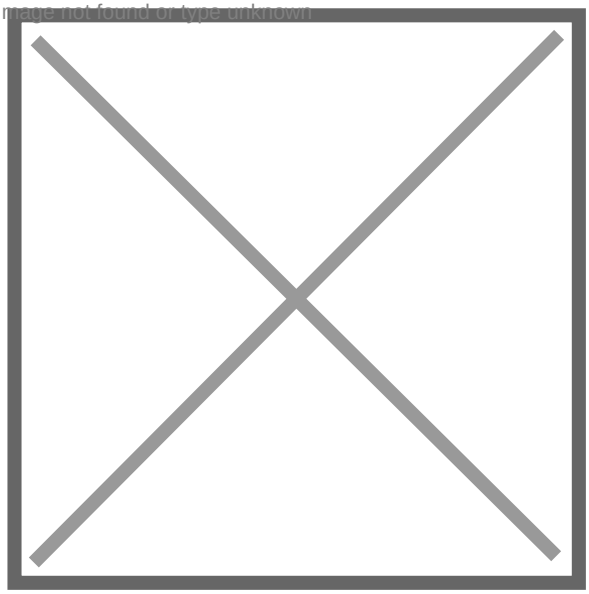

Conseil sur l'utilisation du salaire d'une épouse

Par **aissatou9**, le **06/08/2011** à **16:12**

Bonjour,

Une question me taraude. Attention, je précise qu'il n'y a pas de conflit dans le couple mais c'est pour éviter les malentendus que je me tourne vers vous. Nous avons deux enfants.

C'est mon mari qui a toujours gérer tous les finances de la maison. Je vais bientôt trouver un travail. Il me demande qu'on ouvre un compte joint sur lequel je vais virer 60% de mon salaire pour assurer les dépenses à venir. J'aimerai avoir votre avis sur ce que dit le droit et quel est mon droit.

Merci de votre réponse.

Par **amajuris**, le **06/08/2011** à **16:59**

bjr,
chaque époux doit contribuer aux charges du mariage en proportion de leurs moyens.
si vous êtes mariés sans contrat de mariage les gains et salaires sont des biens communs.
il existe une solidarité entre époux.
cdt

Par **mimi493**, le **06/08/2011** à **17:21**

Si votre mari gère les finances de votre famille sans vous demander votre avis, surtout n'ouvrez aucun compte joint (il aura le droit de tout vider à sa guise)
Répartissez les dépenses en fonction de vos salaires respectifs, et exigez de participer à la gestion (car sinon, un jour, vous aurez de droles de surprise et si vous vous retrouvez seule, vous ne saurez rien gérer)

Par **pat76**, le **06/08/2011** à **18:22**

Bonjour

Code civil
Livre Ier : Des personnes
Titre V : Du mariage
Chapitre VI : Des devoirs et des droits respectifs des époux

Article 220
Modifié par Loi n°85-1372 du 23 décembre 1985 - art. 2 JORF 26 décembre 1985 en vigueur le 1er juillet 1986

Chacun des époux a pouvoir pour passer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants : toute dette ainsi contractée par l'un oblige l'autre solidairement.

La solidarité n'a pas lieu, néanmoins, pour des dépenses manifestement excessives, eu égard au train de vie du ménage, à l'utilité ou à l'inutilité de l'opération, à la bonne ou mauvaise foi du tiers contractant.

Elle n'a pas lieu non plus, s'ils n'ont été conclus du consentement des deux époux, pour les achats à tempérament ni pour les emprunts à moins que ces derniers ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante.

Article 221
Modifié par Loi n°85-1372 du 23 décembre 1985 - art. 3 JORF 26 décembre 1985 en vigueur le 1er juillet 1986

Chacun des époux peut se faire ouvrir, sans le consentement de l'autre, tout compte de dépôt et tout compte de titres en son nom personnel.

A l'égard du dépositaire, le déposant est toujours réputé, même après la dissolution du mariage, avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt.

Article 223
Modifié par Loi n°85-1372 du 23 décembre 1985 - art. 4 JORF 26 décembre 1985 en vigueur

Copyright © 2025 Experatoo.com - Tous droits réservés

le 1er juillet 1986

Chaque époux peut librement exercer une profession, percevoir ses gains et salaires et en disposer après s'être acquitté des charges du mariage.

Copyright © 2025 Experatoo.com - Tous droits réservés